

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 256.090 du 21 mars 2023

A. 238.247/VI-22.499

En cause : **la société anonyme ADM VILLAGE N° 1**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la ville de Verviers, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats
rue du Palais 64
4800 Verviers

Requérante en intervention :

la société anonyme VANDEN BROELE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Barteld SCHUTYSER et
Robin MEYLEMANS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 24 janvier 2023, la société anonyme ADM Village n° 1 demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du collège communal de la Ville de Verviers du 22 décembre 2022 ».

Par une requête introduite le 9 mars 2023, la société anonyme ADM Village n° 1 demande l'annulation de la délibération précitée.

II. Procédure

Un arrêt n° 256.074 du 20 mars 2023 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme Vanden Broele et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 256.074, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Il y a lieu de lire le titre I de l'arrêt n° 256.074 du 20 mars 2023 comme suit :

« I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 24 janvier 2023, la société anonyme ADM Village n° 1 demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du collège communal de la Ville de Verviers du 22 décembre 2022 ».

Par une requête introduite le 9 mars 2023, la société anonyme ADM Village n° 1 demande l'annulation de la délibération précitée ».

Article 2.

Il y a lieu de lire l'article 5 du dispositif de l'arrêt n° 256.074 du 20 mars 2023 comme suit :

« **Article 5.**

Les dépens sont réservés. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 21 mars 2023, par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy